

Acte certifié exécutoire

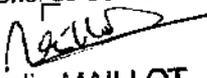
Réception par le préfet : 16/11/2011

Publication : 02/12/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2011 00420

ARRETE
Du **16 NOV. 2011**

DESI

**portant autorisation d'extension de l'internat
de la Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM de 30 à 34 places**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le schéma départemental de protection de l'enfance 2006-2011 signé conjointement le 4 juillet 2006 par le Préfet du Département du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général du Haut Rhin ;
- Vu l'arrêté du Préfet du 17 septembre 1971 portant la capacité de la Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM de 24 places ;
- Vu l'arrêté n° 000027 du 28 janvier 1991 portant la capacité de la Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM de 24 à 30 places ;
- Vu la demande du 12 juillet 2011 et le dossier justificatif présentés par le Président de l'Association « La Nichée » en vue d'augmenter la capacité de la Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de soumettre cette demande à l'avis de la commission prévue à l'article L 313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental conjoint susvisé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Général du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association « la Nichée » est autorisée à augmenter la capacité de l'internat de la Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM de 30 à 34 places.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 5, la Maison d'Enfants « La Nichée » est composée de l'unité éducative suivante :

✓ Une unité d'une capacité théorique d'accueil de 34 places, filles et garçons, de 3 à 18 ans dont 2 places d'accueil d'urgence et 2 places d'accueil « Relais familles d'accueil ».

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

Article 3 :

L'internat de la Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM assure les missions d'accueil d'enfants en internat.

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG présenté dans le même délai.

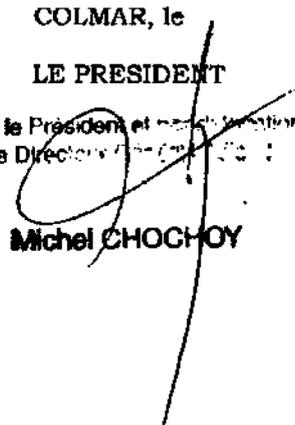
Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association « la Nichée » à ALGOLSHEIM, et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

COLMAR, le

LE PRESIDENT

Pour le Président et par son délégué
Le Directeur Général des Services :


Michel CHOCHOY